

## Direction générale des impôts.

Par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques en date du 10 janvier 1964, M. Glangeaud (Louis-Paul-Jean), directeur départemental de 2<sup>e</sup> échelon des impôts, en service détaché auprès de la direction du Trésor (service des études économiques et financières), a été réintégré, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1963, dans les cadres des services extérieurs de la direction générale des impôts et affecté à la direction des contributions indirectes de la Seine-Est (cadre mobile spécial).

## MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

**Décret du 13 janvier 1964 portant réservation des terrains nécessaires à la déviation de la R. N. 20, à l'Est de la ville de Limoges, entre les P. K. 58,100 et 67,860, et à son raccordement à la R. N. 21, sur le territoire de la commune de Limoges (Haute-Vienne).**

Par décret en date du 13 janvier 1964, sont réservés pour cause d'utilité publique, en application du décret n° 58-1316 du 23 décembre 1958, et notamment des articles 2 et 3, les terrains nécessaires à la déviation de la route nationale n° 20 entre les P. K. 58,100 et 67,860 et à son raccordement à la R. N. 21, sur le territoire de la commune de Limoges (Haute-Vienne), conformément aux dispositions des plans annexés au présent décret.

Sur les terrains réservés au titre de l'article 3 du décret du 23 décembre 1958, c'est-à-dire ceux teintés en bleu sur les plans annexés au présent décret :

a) Aucune construction nouvelle ou transformation de construction existante ne sera autorisée, sauf dérogation accordée par le préfet.

b) Les dispositions des accès et des clôtures devront, indépendamment de toutes autres conditions d'espèce qui pourraient être imposées par l'arrêté d'autorisation, permettre le stationnement et le garage des véhicules en dehors des emprises de la route.

c) Les clôtures, haies, parcs de stationnement ne devront pas constituer un écran à la visibilité le long de la route, à l'intérieur des virages, dans les carrefours et au droit des accès privés sur la voie publique.

d) Les plantations nouvelles ne devront pas nuire à la visibilité ou aggraver les risques de verglas.

e) Toute modification de nivellement dans la zone de servitude devra être autorisée par le préfet, préalablement à tous travaux.

Dans les zones frappées des servitudes des articles 2 et 3 du décret du 23 décembre 1958, l'administration se réserve de faire procéder à un inventaire contradictoire dans les conditions prévues à l'article 94 du code de l'urbanisme et de l'habitation, préalablement à l'exécution de tous travaux de modification, quelle qu'en soit l'importance, intéressant des constructions existantes, même de caractère provisoire.

Un arrêté du ministre des travaux publics et des transports, à intervenir à l'expiration du délai prévu à l'article 8 du décret du 23 décembre 1958 pourra étendre, dans les limites convenables, les servitudes de l'article 3 dudit décret aux terrains frappés des servitudes de l'article 2 du même décret devenues caduques.

**Décret du 13 janvier 1964 portant approbation du plan des surfaces submersibles de la vallée de la rivière l'Yonne, sur le territoire des communes de Misy-sur-Yonne, Barbey, Marolles-sur-Seine, Cannes-Ecluse, Labrosse-Montceau et Varennes-sur-Seine (département de Seine-et-Marne).**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports,

Vu les dispositions codifiées par les articles 48 à 54 du code des voies navigables et de la navigation intérieure, telles que ces dispositions ont été modifiées par le décret n° 60-357 du 9 avril 1960 ;

Vu le décret du 20 octobre 1937 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions codifiées aux articles 48 à 51 susvisés, tel que ce décret a été modifié par le décret n° 60-358 du 9 avril 1960, et notamment son article 4 ainsi conçu : « Le plan est approuvé par un décret rendu en Conseil d'Etat sur le rapport du ministre des travaux publics et après avis des ministres intéressés » ;

Vu la décision du ministre des travaux publics en date du 26 octobre 1937 désignant l'ingénieur en chef du service de la navigation de la Seine (2<sup>e</sup> section), de la Marne et de l'Yonne pour être chargé de l'étude des mesures à prendre en temps de crue en ce qui concerne les sections de rivières comprises à l'intérieur de son service ;

Vu les pièces de l'enquête ouverte en exécution de l'arrêté préfectoral du 25 mai 1961 pris conformément aux dispositions de l'article 3 (alinéa 1<sup>er</sup>) du décret du 20 octobre 1937 modifié et, en particulier, l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu le rapport des ingénieurs du service de la navigation de la Seine (2<sup>e</sup> section) en date des 2 et 13 décembre 1961, faisant suite à

la conférence ouverte entre les services intéressés, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret susvisé du 20 octobre 1937 modifié ;

Vu l'avis du ministre de l'Agriculture en date du 30 juillet 1962 ;

Vu l'avis du ministre de l'Intérieur en date du 28 septembre 1962 ;

Vu l'avis du ministre de la construction en date du 10 janvier 1963 ;

Vu l'avis du comité d'aménagement de la région parisienne en date du 24 juin 1963 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent décret, le plan à l'échelle de 1/10.000 des surfaces submersibles de la vallée de l'Yonne, sur le territoire des communes de Misy-sur-Yonne, Barbey, Marolles-sur-Seine, Cannes-Ecluse, Labrosse-Montceau et Varennes-sur-Seine (département de Seine-et-Marne) ; établi par les ingénieurs du service de la navigation de la Seine (2<sup>e</sup> section), de la Marne et de l'Yonne, et soumis à l'enquête prescrite par l'arrêté préfectoral du 25 mai 1961.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et des transports est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 janvier 1964.

GEORGES POMPIDOU.

Par le Premier ministre :

Le ministre des travaux publics et des transports,  
MARC JACQUET.

**Décret du 13 janvier 1964 déterminant les dispositions techniques applicables dans les parties submersibles de la vallée de la rivière l'Yonne, sur le territoire des communes de Misy-sur-Yonne, Barbey, Marolles-sur-Seine, Cannes-Ecluse, Labrosse-Montceau et Varennes-sur-Seine (département de Seine-et-Marne).**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports,

Vu les dispositions codifiées par les articles 48 à 54 du code des voies navigables et de la navigation intérieure, telles que ces dispositions ont été modifiées par le décret n° 60-357 du 9 avril 1960 ;

Vu le décret du 20 octobre 1937 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions codifiées aux articles 48 à 51 susvisés, tel que ce décret a été modifié par le décret n° 60-358 du 9 avril 1960 ;

Vu la décision du ministre des travaux publics en date du 26 octobre 1937 désignant l'ingénieur en chef du service de la navigation de la Seine (2<sup>e</sup> section), de la Marne et de l'Yonne pour être chargé de l'étude des mesures à prendre en temps de crue en ce qui concerne les sections de rivières comprises à l'intérieur de son service ;

Vu les pièces de l'enquête ouverte en exécution de l'arrêté préfectoral du 25 mai 1961 pris conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 1, du décret du 20 octobre 1937 modifié ;

Vu le rapport des ingénieurs du service de la navigation de la Seine (2<sup>e</sup> section) en date des 2 et 13 décembre 1961 faisant suite à la conférence ouverte entre les services intéressés, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret susvisé du 20 octobre 1937 modifié ;

Vu le décret du 13 janvier 1964 portant approbation du plan des surfaces submersibles de la vallée de la rivière l'Yonne, sur le territoire des communes de Misy-sur-Yonne, Barbey, Marolles-sur-Seine, Cannes-Ecluse, Labrosse-Montceau et Varennes-sur-Seine (département de Seine-et-Marne) ;

Vu l'avis du comité d'aménagement de la région parisienne en date du 24 juin 1963 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont déterminées dans les conditions ci-après, en ce qui concerne les parties submersibles de la vallée de la rivière l'Yonne, sur le territoire des communes de Misy-sur-Yonne, Barbey, Marolles-sur-Seine, Cannes-Ecluse, Labrosse-Montceau et Varennes-sur-Seine (département de Seine-et-Marne), telles que ces parties sont définies par le plan approuvé par décret en date de ce jour :

1<sup>o</sup> Les constructions, clôtures et plantations qui ne sont pas susceptibles de faire obstacle à l'écoulement des eaux ou de restreindre d'une manière nuisible le champ des inondations et qui, par suite, ne sont pas soumises à la déclaration préalable prévue à l'article 50 du code des voies navigables et de la navigation intérieure ;

2<sup>o</sup> Les constructions, clôtures et plantations qui, soumises à cette déclaration, seront en principe autorisées.

Pour l'application du présent décret, les parties submersibles de la vallée de la rivière l'Yonne sont divisées en deux zones :

Une zone A, dite de grand débit, teintée en bleu sur le plan annexé au présent décret.

Une zone B, dite complémentaire, teintée en jaune sur le même plan.

Art. 2. — Ne sont pas soumises à déclaration dans la zone B la construction de bâtiments d'une superficie au plus égale à dix mètres carrés et dont la plus grande dimension n'excède pas quatre mètres ainsi que la construction de bâtiments qui ne comportent, entre le niveau du sol et celui atteint par les crues, que des piliers isolés.

Le pétitionnaire sera informé par l'administration du niveau atteint par les crues.